

KV

N°720CIV/18

Du 27/07/2018

ARRET CIVIL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE

(CABINET ESSIS)

C/

MONSIEUR ELIE
ANTOINE SEHNAOUI

(SCPA AVOCATS
CONSEILS
ASS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt sept juillet deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;
Messieurs **AFFOUM HONORE JACOB** et **TRAORE DJOUATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**, secrétaire des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, Personne morale de droit public, pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judicaire du Trésor, Madame **KADIATOU LY SANGARE**, demeurant à Abidjan-Plateau boulevard carde, immeuble **SOGEFIHA** ;

APPELANT

Représenté et concluant par **CABINET ESSIS**, Avocat à la Cour, son Conseil ;

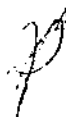
D'UNE PART

ET :

Monsieur ELIE ANTOINE SEHNAOUI, né le 12 octobre 1937 au **LIBAN**, propriétaire de l'entreprise **ELIE SEHNAOUI**, de nationalité libanaise, demeurant à Achrafieh, Beyrouth (**LIBAN**), **SLIM BUILDING**, Avenue Hôtel Dieu de France, TEL: 009613647208 ;

INTIME

Représenté et concluant par le **SCPA AVOCATS, CONSEILS ASS**, avocat à la cour leur conseil ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan-plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°2666 du 17 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 01 Août 2017, L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, a Déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur ELIE ANTOINE SEHNAOUI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 AOÛT 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1235 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 22 juin 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué-le 06 avril 2018 a requis qu'il plaise à la cour,

-Déclarer l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE recevable mais mal fondé en son appel ;

-L'en débouter ;

-Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions

-Condamner l'appelant aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 juillet 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 27 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du T'août 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire a relevé appel de l'ordonnance numéro 2666 rendue le 17 juillet 2017 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, après avoir rejeté l'exception de prescription, a déclaré Elie Sehnaoui recevable et Bien fondé en son action et en conséquence, l'exécution des sentences arbitrales déférées devant lui exécutoires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Au soutien de son appel, l'Etat de Côte d'Ivoire expose que pour l'exécution de certains travaux de construction d'immeuble, il a requis îles services de l'entreprise Elie Sehnaoui avec qui un accord s'est réalisé sur la somme de quinze milliards (15.000.000.000) de francs CFA; il précise que cet accord s'est matérialisé par la signature d'une convention le 22 avril 1972 qui prévoyait en son article 30, une clause compromissoire soumettant les litiges dont l'intérêt excède 10.000.000 F CFA à la compétence de la Chambre d'Arbitrage International ;

Il ajoute que le 25 avril 1977, ils ont signé une seconde convention de financement de la première et comportant en son article 9 une autre clause compromissoire identique à la première ;

Il déclare que les parties n'ayant pu trouver d'accord à l'occasion d'un différend, ils ont saisi, conformément aux termes de leurs accords, la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris en France qui a rendu diverses sentences dont l'exécution a conduit à l'ordonnance en cause ;

Il fait valoir que le juge des référés aurait dû déclarer l'action irrecevable pour cause de prescription ; en effet, explique-t-il, en écrivant que la dernière sentence a été rendue le 03 juin 1987 et signifiée le 01 juin 2017 et que dans ces conditions, il n'y a aucune prescription, le juge a admis que l'exploit de signification des sentences arbitrales a valeur d'acte interruptif de la prescription, ce qui est inacceptable ;

Il indique que suivants les termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement » :



Pour l'Etat de Côte d'Ivoire donc, l'exploit de signification étant un acte d'huissier, il n'a pas vocation à interrompre la prescription, n'étant pas un d'exécution mais un acte préalable à l'exécution de la sentence ;

Il s'appuie sur les dispositions de l'article 2244 du code civil qui dispose : « une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile »; il en conclut que dès lors que l'exploit de signification ne figure pas sur cette liste, il ne peut produire les effets attachés à ces actes de procédure ;

Il ajoute que l'action tendant à la reconnaissance de la sentence arbitrale étant une action mobilière et personnelle qui se prescrit par 30 ans, et s'agissant d'un délai de recours et non d'un délai d'exécution, ce délai de 30 ans commence à courir à compter du prononcé et non de la signification ;

Il prie la Cour, sur le fondement de ses observations, de juger que l'action est prescrite et en conséquence, de déclarer l'action irrecevable;

Sur l'inobservation de l'article 4 de la convention de New York, l'Etat de Côte d'Ivoire fait valoir que le juge des référés s'est contenté de d'évoquer les articles 36 et 39 de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et la Cote d'Ivoire ;

Or, selon l'appelant, l'article 42 du même accord de coopération dispose que « les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » ;

Il en conclut que cette disposition signifie que la convention de New York reste applicable pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale entre la Cote d'Ivoire et la France ayant signé cette convention, il y a lieu d'appliquer la convention de New York ;

Il argue que la Cour, après avoir déclaré l'action irrecevable, devra  évoquer l'affaire pour juger que l'action initiée par Elie Antoine

Séhnaoui n'est pas recevable pour avoir été introduite trop tardivement, après l'expiration du délai imparti pour le faire par le code de procédure civile, commerciale et administrative ; l'action pour rendre la sentence applicable en Côte d'Ivoire étant une action réelle, l'intimé disposait, selon lui, d'un délai de trente ans aujourd'hui largement expiré, pour agir ; ne l'ayant pas fait, il demande à la Cour, de déclarer l'action d'Elie Antoine Séhnaoui irrecevable pour cause de prescription ;

Enfin, il indique que l'action de l'intimé est irrecevable sur le fondement d'un autre texte de loi, en l'occurrence, l'article 42 du traité de coopération en matière de justice entre la France et la Cote d'Ivoire, qui énonce que le demandeur à l'exequatur doit soumettre en même temps que sa demande, l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité d'une part, et d'autre part, l'original de la convention visée à l'article II ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité ;

L'appelant affirme que l'intimé n'ayant pas fourni les éléments demandés, sa demande en exequatur ne peut prospérer et qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Pour sa part, Elie Antoine Séhnaoui, l'intimé, plaide l'irrecevabilité de l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire ; il fait valoir que l'accord de coopération en matière de justice entre la Cote d'Ivoire et la France est le seul texte applicable au litige, à l'exclusion de la convention de New York, puisque selon l'article 349 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « les décisions statuant sur une demande d'exequatur sont susceptibles des voies de recours du droit commun, sauf dispositions particulières des conventions internationales » ;

Or, s'agissant des voies de recours contre les sentences arbitrales, figure en bonne place, cet accord de coopération dont l'article 38 dispose : « l'exequatur est accordé, quel que soit la valeur du litige par le président du Tribunal de Grande Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution est poursuivie. Le président est saisi et statue suivant la forme des référés.

La décision ne peut faire que l'objet d'un recours en cassation» ;

Il en conclut que l'article 349 du code de procédure civile, commerciale et administrative donnant compétence exclusive en matière d'exequatur au Président du Tribunal, et les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public, la juridiction des référés qui a statué est la seule compétente pour le faire ;

En outre, le texte prescrivant que le seul recours possible en cette matière est le recours en cassation, l'Etat de Côte d'Ivoire ne pouvait pas interjeter appel comme il l'a fait; il demande à la Cour, de déclarer l'appel relevé par l'Etat de Côte d'Ivoire irrecevable;

Dans ses conclusions écrites du 29 mars 2018, le ministère public a sollicité que la Cour, rejette l'exception de prescription soulevée par l'Etat de Côte d'Ivoire parce que pour lui ce moyen n'est pas fondé et juge que la requête en exequatur est conforme aux prescriptions de la convention de New York puisque les pièces produites par Elie Antoine Séhnaoui à l'appui de sa demande sont conformes aux dispositions de cette convention ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond

Aux termes de l'article 38 de l'accord de coopération en matière de justice conclu entre la France et la Côte d'Ivoire, « l'exequatur est accordé, quel que soit la valeur du litige par le président du Tribunal de Grande Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution est poursuivie. Le président est saisi et statue suivant la forme des référés. La décision ne peut faire que l'objet d'un recours en cassation » ;



Il résulte des termes non équivoques de ce texte d'une part, que la juridiction des référés est la seule compétente pour statuer sur les demandes en exequatur et d'autre part, que la décision statuant sur une demande en exequatur n'est susceptible que du recours en cassation à l'exclusion de toute voie de recours, notamment l'appel ;
Aussi, y a-il lieu de déclarer l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire irrecevable ;

Sur les dépens

L'Etat de Côte d'Ivoire ayant succombé, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare l'Etat de Côte d'Ivoire irrecevable en son appel ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et le Greffier

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... **07 JAN 2019**
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

